



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° 036/FECAFOOT/CFHD/2025

AFFAIRE:

TIKO UNITED FC

C./

LEGEND FC

(Homologation du match de la demi-finale des barrages du championnat régional de la Ligue Régionale de Football du Sud-Ouest saison sportive 2024/2025)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement du Championnat Régional de Football saison sportive 2024/2025 ;

Vu les documents du match de la demi-finale des barrages du championnat régional de la Ligue Régionale de Football du Sud-Ouest saison sportive 2024/2025 ayant opposé le club TIKO UNITED FC à LEGEND FC ;

L'an deux mille vingt-cinq et le huit du mois de juillet, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 28 juin 2025 au Stade Omnisports de Limbé, le club TIKO UNITED FC à LEGEND FC comptant pour la demi-finale des barrages du championnat régional de la Ligue Régionale de Football du Sud-Ouest, saison sportive 2024/2025 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NKENGNI FELIX,
2. OJONG ERET Simon,
3. Me. KEYANTIO Augustin,
4. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor,

Président ;
Vice-President;
Rapporteur Ad-Hoc;
Membre.

BON A PUBLIER

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

- Attendu qu'en date du 28 Juin 2025, le match opposant le club TIKO UNITED FC à LEGEND FC, s'est joué au Stade Omnisports de Limbé, pour le compte de la demi-finale des barrages du championnat régional de la Ligue Régionale de Football du Sud-Ouest, saison sportive 2024/2025 ;
- Attendu que par correspondance datée du 30 Juin 2025 enregistrée à la FECAFOOT le 02 Juillet 2025 sous le numéro 2635, le président de la ligue régionale de Football du Sud-Ouest a saisi le président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline d'une correspondance valant dénonciation et réclamation ;
- Qu'il excipe la violation par le club TIKO UNITED FC des dispositions de l'article 64 alinéa 2 du Règlement du championnat Régional en ce que les joueurs dudit club ont interrompu à la 18^{ème} minute le cour du Match en contestation d'un pénalty accordé par l'arbitre à l'équipe adverse ;
- Qu'en outre certains joueurs et officiels en l'occurrence NYAMSI JR CLINTON, KINGSLEY EBANAH, NCHANJI EMMANUEL BUNGONG, EMMANUEL NTAH CHUMBE, KETUR DARSON ELIAS, SIMON BISONG NGEMBUS, RODRIGUE ONANA, MBOME STEPHEN MALINGO, WILLIAM MARRIONE, KLUVERT NCHEH MENEZEH ont exercé des violences sur l'arbitre lui occasionnant des lésions corporelles ;
- Qu'il sollicite en conséquence que la présente commission en application des dispositions sus visées statue sur l'homologation du match en prenant en compte ce comportement répréhensible ;
- Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 49 du Code Disciplinaire que « si un match ne peut être discuté du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné d'une amende d'au moins 100.000 FCFA pour les compétitions amateurs et 500.000 FCFA pour les compétitions professionnelles. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué

Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées à l'association ou au club » ;

- Attendu par ailleurs qu'au terme de l'article 29 b-1 du même Code « Tout club coupable de deux forfaits en championnat au cours d'une même saison sportive est déclaré forfait général pour la suite des matchs dudit championnat et rétrogradé d'office de deux divisions »
- Attendu qu'il ressort des feuilles de match notamment du rapport du commissaire de match qu'à la 18^{ème} minute de la rencontre, sous l'instigation des officiels Divine MURUM, NJOMOU Dominique, DOGO Kingsley GARRY et ASSENEH Eric, les joueurs sus nommés ont infligé des violences au corps arbitral lesquelles ont valu des lésions à l'arbitre central ;
- Qu'ils ont par ailleurs couvert le commissaire du match de multiples injures ;

- Attendu que les faits ainsi relevés constituent un comportement anti sportif qui tombe sous le coup des articles sus évoqués ;
- Qu'il y a lieu de faire application aux contrevenants et au club des sanctions appropriées ;
- Attendu que s'agissant d'une rencontre en phase finale, il s'impose de faire également application de l'article 29 b 2 et 4 du Code Disciplinaire sur le forfait général, lequel dispose :

29 b-2 « tout club déclaré forfait pour un match lors des trois (03) dernières journées d'une compétition de la FECAFOOT (phase préliminaire ou phase finale) est déclaré forfait général » ;

29 b-4 « le président dont le club a fait l'objet d'un forfait général pendant l'exercice de sa présidence ne pourra, à partir de la date de constat dudit forfait et pendant cinq années être membre du comité directeur d'un club affilié ou d'un organe de la fédération ou de ses ligues et est condamné au paiement d'une amende de 5 millions de FCFA » ;

- Attendu que le club TIKO UNITED étant susceptible de faire forfait général au regard de ce qui précède, son président en la personne de AWODOU KEMCHA encourt les sanctions sus édictées ;

PAR CES MOTIFS ;

La commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT :

- Constate l'interruption à la 18^{ème} minute de la rencontre ayant opposé le club TIKO UNITED FC à LEGEND FC comptant pour la demi-finale des barrages du championnat régional de la Ligue Régionale de Football du Sud-Ouest, suite à des violences physiques des joueurs de TIKO UNITED FC sur l'arbitre de la rencontre.

EN CONSEQUENCE

- Dit que le club TIKO UNITED FC perd le match par forfait, est déclaré Forfait Général et relégué de deux divisions, en application des dispositions de l'article 29 (B) du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Dit que le club LEGEND FC gagne ledit match par forfait et marque 03 points, 03 buts pour et 00 but contre ;
- Condamne Monsieur AWODOU KEMCHA, Président du club TIKO UNITED FC à une amende de cinq millions (5 000 000) FCFA ;

- Dit en outre qu'à compter de la présente décision et pendant cinq (5) ans, ce dernier ne pourra être membre du Comité Directeur d'un club affilié ou d'un organe de la Fédération ou de ses Liges ;
- Sanctionne les joueurs NYAMSI JR CLINTON, KINGSLEY EBANAH, NCHANJI EMMANUEL BUNGONG, EMMANUEL NTAH CHUMBE, KETUR DARSON ELIAS, SIMON BISOING NGEMBUS, RODRIGUE ONANA, MBOME STEPHEN MALINGO, WILLIAM MARRIONE, KLUVERT NCHEH MENEZEH d'un (01) an de suspension ferme et incompressible de toute activité liée au football ;
- Sanctionne également les sieurs MURUM DIVINE, NJOMOU DOMINIQUE et DOGO KINGSLEY GARRY, membres du staff technique de TIKO UNITED FC d'une suspension de trois (03) mois, et à une amende d'un million (1 000 000) FCFA chacun ;
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision motivée, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément aux articles 54 du Règlement du championnat Elite One saison 2024/2025 et 87 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023.

Fait à Yaoundé, le 08 juillet 2025 :

PRESIDENT

NKENGNI Félix

LE VICE-PRESIDENT

OJONG-ERET Simon

RAPPORTEUR AD-HOC

Me KEYANTIO Augustin

LE MEMBRE

Me. NGADJUI SIKO Louis-Nestor